

**ARRÊTÉ n° 2019 – 012**

**Le Maire de VALS PRES LE PUY,**

**Vu** l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci le plus possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 2 mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et/ou sa publication.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le préfet de la Haute-Loire ;
- Au commissariat de police.

**A Vals-près-Le Puy, le 21 janvier 2019**  
**Le Maire,**  
**Alain ROYET**

Pour ampliation  
à Vals le :  
Le Maire

